

VD_GERICHTE FF25.043712 vom 8. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FF25.043712

FR: VD_GERICHTE FF25.043712 du 8 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE FF25.043712 del 8 dicembre 2025

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL FF***-*** 216 CO UR DE S P OURSUITES ET FAILLITES
_____ Arrêt du 8 décembre 2025

_____ Composition : M. HACK, président Mmes Byrde et Giroud
Walther, juges Greffière : Mme Logoz ***** Art. 321 al. 1 CPC, 174 al. 2 LP Vu le
jugement rendu le 10 novembre 2025, à la suite d'une audience tenue le même jour par
défaut de la partie intimée, par lequel la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La
Côte, statuant en tant qu'autorité de première instance en matière sommaire de poursuites, a
prononcé la faillite de B._____ SÀRL, à Q***, avec effet au 10 novembre 2025 à
11h30, à la requête de C._____ SA, à R***, vu le recours daté du 13 et remis à la poste
le 17 novembre 2025 interjeté par B._____ Sàrl contre ce jugement, 106

- 2 - vu les autres pièces du dossier ; attendu qu'aux termes de l'art. 174 al. 1 LP (loi fédérale
du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), la décision du juge de
la faillite peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours au sens du CPC (Code de
procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), qu'en l'espèce, le recours a été déposé en
temps utile ; attendu que le recours doit être motivé (art. 321 al. 1 CPC ; TF 5A_734/ 2023
du 18 décembre 2023 consid. 3.3 et les arrêts cités ; TF 5D_43/2019 du 24 mai 2019 consid.
3.2.2.1), que cela signifie que le recourant doit démontrer le caractère erroné de la
motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite
pour que l'instance de recours puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise
des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles il fonde sa
critique (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; TF 5A_734/ 2023 précité loc. cit. ; TF 5D_43/2019
précité loc. cit.), que ni l'art. 132 al. 1 et 2 ni l'art. 56 CPC ne sont applicables en cas
d'absence de motivation d'un acte de recours (TF 5A_734/2023 précité consid. 3.3 in fine
et les arrêts cités), qu'en matière de faillite, les motifs doivent ainsi tendre à démontrer que
les conditions d'une annulation de la faillite sont réunies (art. 174 al. 2 LP), qu'en l'espèce,
la recourante conteste devoir les montants fondant la requête de faillite, fait valoir qu'elle
reste active « avec plusieurs contrats » et « mandats de service », qu'elle vient à cet égard
d'émettre deux factures pour un montant total de 40'000 fr. et qu'elle exerce ses activités «
presque la moitié de l'année en dehors de la suisse », ce qui rend sa défense
particulièrement difficile,

- 3 - que ce faisant, elle ne discute aucunement la motivation du jugement attaqué qui
constate que la requête de faillite, ainsi que les pièces produites (commandement de payer et
commination de faillite), sont conformes aux réquisits légaux et que la recourante n'a pas
justifié par titre que la créance a été acquittée en capital, intérêt et frais ou qu'un sursis lui a
été accordé, ce qui, en application des art. 166 ss LP, entraîne le prononcé de la faillite de la
recourante, que le recours ne satisfait donc pas aux exigences posées par l'art. 321 al. 1
CPC et la jurisprudence susmentionnée, qu'il est en conséquence irrecevable ; attendu

qu'au demeurant, même s'il était recevable, le recours serait manifestement infondé et devrait être rejeté, dès lors que la recourante ne fait pas valoir, ni a fortiori ne prouve la réalisation des conditions d'annulation de la faillite au sens de l'art. 174 al. 2 LP, soit le paiement complet de la dette à l'origine de sa faillite et la vraisemblance de sa solvabilité, étant rappelé que ces deux conditions sont cumulatives (TF 5A_131/2025 du 14 mars 2025 consid. 3.1 et les réf. cit.), et doivent être rendues vraisemblables dans le délai de recours (ATF 139 III 491 consid. 4 ; TF 5A_492/2025 du 9 octobre 2025 consid. 3.2.2 et la réf. cit.) ; que, dans ce cadre, le juge n'a aucune marge d'appréciation et, en particulier, ne revoit pas la créance en poursuite (TF 5A_827/2024 du 10 février 2025 consid. 3.2), attendu que le présent arrêt est rendu sans frais.

- 4 - Par ces motifs, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en sa qualité d'autorité de recours en matière sommaire de poursuites et de faillite, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, à : - B. _____ Sàrl, - C. _____ SA, - M. le Préposé à l'Office des poursuites du district de Nyon, - M. le Préposé à l'Office des faillites de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme et M. les Conservateurs du Registre foncier, Office de La Côte,

- 5 - - M. le Préposé au Registre du Commerce du canton de Vaud, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.